BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°118 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député **Sié François d'Assise COULIBALY**, rapporteur.

Juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi 14 juillet de 09 heures 35 minutes à 14 heures 30 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Jean Marie KOMBASSERE, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

Auparavant, le député Sié François d'Assise COULIBALY a été désigné rapporteur de la CAEDS pour prendre part aux travaux de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés :

- à Koudougou, du 05 au 18 janvier 2025 et du 09 au 23 mars 2025;
- à Ouagadougou, du 20 au 24 janvier 2025, du 27 au 31 janvier 2025, du 17 au 21 février 2025, du 24 au 28 février 2025, les mardi 1er, jeudi 03, samedi 05, dimanche 06 et les jeudi 10 et vendredi 11 juillet 2025 sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission.

La CAEDS a organisé une séance d'appropriation du projet de loi, le vendredi 31 janvier 2025 de 09 heures 10 minutes à 16 heures 32 minutes et le lundi 10 février 2025 de 09 heures 25 minutes à 13 heures 50 minutes.

Outre la CAEDS, les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du développement durable (CDD), par le député Kalifa KABRE ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Mariam SIDIBE ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par les députés Assita Bénédicte Françoise Romaine BAILOU et Arnaud Yentéma TINDANO.

L'ordre du jour de la séance de travail de la CAEDS a porté sur les points ci-après :

- compte rendu des travaux de la CAGIDH ;
- appréciation et avis de la CAEDS.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement ;
- débat général.

I.1 Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- principales innovations du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CAGIDH.

I.2 Débat général

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations qui ont porté sur :

- les raisons de l'absence de sorties-terrain, notamment les enquêtes, les sondages et les consultations populaires comme cela a été le cas pour le code des personnes et de la famille (CPF) en vigueur, eu égard au fait que l'ensemble du processus d'élaboration du projet de loi a été basé sur des ateliers et des rencontres ;
- la détermination du nom de famille de l'enfant en cas de désaccord entre les parents ;

- les risques éventuels d'insécurité juridique en matière d'identification liés à la multiplicité ou la discordance de nom de famille en considération de la difficulté de rattachement du nom de clan attribué à un enfant suivant le sexe de celui-ci dans certaines coutumes ;

- la possibilité de changement de nom selon les us et coutumes, pour ceux qui le souhaitent, après l'adoption du projet de loi ;

- la connaissance exhaustive des ethnies qui ont un mode de dévolution du nom autre que celui consacré par le code des personnes et de la famille en vigueur ;

- la nécessité de prévoir des dispositions pour donner un fondement juridique aux corrections de sexe sur les actes d'état civil dans les cas où il est difficile de déterminer exactement le sexe de l'enfant pour l'établissement de son acte de naissance avant un certain temps (cas des enfants bisexués) ;

- la différence entre l'identifiant à l'état civil et l'identifiant unique électronique de la personne physique au Burkina Faso ;

- la situation des personnes décédées dans un aéronef en vol ou lors d'un transit comparativement à celle des accouchements survenus dans les mêmes conditions tels que prescrit à l'article 144-4 du projet de loi ;

- le recours aux témoins dans la reconnaissance de l'enfant né hors mariage au lieu de l'huissier de justice d'autant plus que ses prestations sont difficilement accessibles ;

- la suggestion de déconcentration de la prise de l'arrêté constatant le déplacement massif de population et empêchant le fonctionnement du centre principal d'état civil au profit des haut-commissaires de province et gouverneurs de région afin de juguler l'urgence survenue ;

- la crainte de mesures de réciprocité dans d'autres pays de nature à préjudicier aux intérêts de nos compatriotes qui y vivent, eu égard au durcissement des conditions d'acquisition de la nationalité burkinabè ;

- l'assurance que l'acte de naissance et la Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) ne sont pas susceptibles de prouver la nationalité d'un individu au regard de la consécration, dans le projet de loi, du seul certificat de nationalité pour l'établissement de la preuve de la nationalité burkinabè ;

- la nécessité de compléter les dispositions de l'article 156-24 du projet de loi qui dispose que « lorsque le président du tribunal de grande instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Ministre chargé de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance » en précisant le mode de matérialisation de ce refus ;

- la possibilité ou non, en cas de rejet de la demande de naturalisation ou de réintégration, d'en introduire une nouvelle ;

- l'absence d'une clause de sauvegarde contre l'apatridie à l'article 154-4 du présent projet de loi ;

- les assurances que le projet de loi, s'il est adopté en l'état, ne risque pas d'engendrer de nombreux cas d'apatridie ;

- les raisons pour lesquelles il est appliqué les mêmes conditions d'acquisition de la nationalité burkinabè par le mariage à un apatride qu'à un étranger ;

- les raisons pour lesquelles le projet de loi ne prévoit pas une possibilité de recours pour celui qui serait l'objet de déchéance de la nationalité et les risques d'abus, au regard du fait que le Conseil des ministres est la seule instance habilitée à prononcer cette sanction ;

- le reversement des sanctions pénales prévues à l'article 210-2 du présent projet de loi au code pénal ;

- les raisons de la consécration de l'interdiction de la polyandrie, quand on sait qu'elle n'existe pas pour le moment dans nos cultures ;

- les raisons pour lesquelles le Gouvernement a opté de faire de la polygamie une option au même titre que la monogamie et non une exception comme c'est le cas dans le code des personnes et de la famille en vigueur ;

- les raisons pour lesquelles le présent projet de code prévoit la possibilité de désavouer la paternité de l'enfant dans le mariage ;

- les raisons de la possibilité de changement d'option de mariage monogamie en celle de polygamie en cours de mariage et les risques d'effritement du tissu familial que constitue ce changement ;

- la nécessité de fournir un certificat médical dans la composition du dossier pour la transcription du mariage en vue de garantir la santé du couple ;

- la possibilité de faire transcrire les mariages coutumiers et religieux célébrés à l'extérieur du pays ;

- la nullité des mariages contractés avec un lien de parenté entre les époux au regard des dispositions du présent projet de loi ;

- les raisons qui ont conduit à l'interdiction d'établissement de lien de filiation quand on sait qu'aux termes de l'article 488 du CPF en vigueur l'adoption plénière conserve tous ses effets, même dans l'hypothèse de l'établissement ultérieur d'un lien de filiation ;

- la possibilité donnée aux personnes mariées coutumièrement ou religieusement dont le mariage n'a pas encore été transcrit de pouvoir s'opposer au mariage de leur partenaire, pour les mêmes motifs que le droit d'opposition des personnes légalement mariées ;

- l'éventuelle contradiction entre la disposition fixant l'âge du mariage à seize ans et les conventions internationales notamment la convention relative aux droits de l'enfant ;

- les explications en lien avec la non-codification du mariage selon nos coutumes eu égard à la justification, dans l'exposé des motifs, de la présente révision du code par la prise en compte de nos valeurs endogènes ;

- les raisons de la non prise en compte de la transcription du mariage coutumier et religieux entre un Burkinabè et un étranger dans le projet de loi ;

- la prise en compte de la nullité du mariage comme motif de dissolution du mariage ;

- le sort d'un mariage religieux ou coutumier transcrit dont les époux viendraient à divorcer alors que leurs coutumes ou religions ne reconnaissent pas le divorce et la possibilité de faire transcrire une nouvelle fois un mariage coutumier et religieux non dissout dans la réalité ;

- les explications en lien avec le non emploi de l'expression à sens unique de polygynie en lieu et place de la polygamie qui renvoie à la possibilité pour l'un ou l'autre conjoint d'en avoir plus d'un ;

- les raisons qui ont conduit le Gouvernement à octroyer le droit aux père et mère d'être appelés à la succession de leur enfant en concurrence avec les descendants et le conjoint survivant et les risques de conflits familiaux qui en sont liés ;

- les dérapages sociaux qui pourraient découler de la possibilité pour la mère de l'enfant de réclamer des aliments et non des subsides à ceux qui ont eu des relations sexuelles avec elle pendant la période légale de conception ;

- l'encadrement des dispositions sur l'apatridie afin d'éviter les abus politiques ;

- les moyens dont dispose le Gouvernement pour vérifier l'effectivité de la communauté de vie, tant affective que matérielle, ainsi que de résidence ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans au Burkina Faso pour jouir de la nationalité burkinabè pour un apatride ou un étranger ;

- la justification d'une nouvelle publication lorsque le mariage n'a pas été célébré dans un délai de six mois après la première publication ;

- la possibilité que les dispositions de l'article 293-19 qui donne droit au conjoint survivant d'être appelé à la succession, même lorsqu'il existe contre lui un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée soient des sources de conflits sociaux dans les sociétés traditionnelles ou la séparation de corps est méconnue ;

- la place qu'on envisage donner à la famille à travers le présent code des personnes et de la famille quand on sait qu'elle constitue le socle de la société ;

- l'assurance sur la contribution des innovations induites par le projet de loi au règlement des problèmes d'ordre social ;

- l'âge auquel on peut affirmer qu'un enfant fait preuve de discernement ;

- la possibilité pour l'officier de l'état civil de reconnaitre les noms qui ne sont pas consacrés à l'usage des traditions et des religions ;

- le mécanisme mis en place par le Gouvernement pour s'assurer de l'effectivité des mentions marginales sur les actes de l'état civil ;

- l'appréciation du délai de 2 ans à observer avant d'engager la procédure du divorce par consentement mutuel mentionné à l'article 241-4 du projet de loi ;

- la nécessité d'harmonisation de l'âge de l'enfant lorsque son consentement est requis eu égard à la divergence d'âge fixée en matière de filiation et d'adoption ;

- le sens de l'expression « l'Etat se fait envoyer en possession » évoqué à l'article 294-6 du projet de loi ;

- les mesures prises par l'Etat pour venir à bout des implications des dispositions de l'article 321-2, alinéa 3 ;

- l'éventuelle contradiction entre l'article 210-2 qui interdit la promotion des pratiques homosexuelles et pratiques assimilées et l'article 141-3 qui reconnait tout acte d'état-civil étranger.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu du député rapporteur, la CAEDS est convaincue que l'adoption du présent projet de loi portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso permettra à notre pays :

- de corriger les insuffisances et inadéquations relevées après plus d'une trentaine d'années d'application de la Zatu n°AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant code des personnes et de la famille ;

- de mieux encadrer les conditions d'acquisitions et de retrait de la nationalité burkinabè ;

- d'offrir un cadre juridique à la famille et à la société burkinabè qui prend en compte certaines valeurs endogènes ;

- de moderniser et sécuriser son état-civil ;

- de respecter ses engagements internationaux.

Par conséquent, la CAEDS émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Toutefois, la CAEDS recommande au Gouvernement un suivi rigoureux de la transcription des mariages coutumiers et religieux et de toutes les autres innovations dans la mise en œuvre de la loi.

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président

Jean Marie KOMBASSERE

Le Rapporteur

Sié François d'Assise COULIBALY

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A L'APPROPRIATION DU 31 JANVIER 2025

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Président
2.	COULIBALY Wiloho	PP	Vice-président
3.	SANGARE Moussa	FDS	1er Secrétaire
4.	SAWADOGO Moussa	FVR	2e Secrétaire
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
7.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
8.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
9.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A L'APPROPRIATION DU 31 JANVIER 2025

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	TRAORE Boureima	FVR	Membre	Raison de santé
2.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre	Mission

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A L'APPROPRIATION DU 31 JANVIER 2025

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller
3.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs
4.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs
5.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A L'APPROPRIATION DU 31 JANVIER 2025

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	NASSA Etienne	Administrateur des services législatifs	Congé annuel
2.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	Congé annuel

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A L'APPROPRIATION DU 10 FEVRIER 2025

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	COULIBALY Wiloho	PP	Vice-président
2.	SAWADOGO Moussa	FVR	2e Secrétaire
3.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
4.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
5.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
6.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A L'APPROPRIATION DU 10 FEVRIER 2025

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Président	Mission
2.	SANGARE Moussa	FDS	1er Secrétaire	Comité technique de rédaction des textes des Sessions confédérales des Parlements des pays membres de l'AES
3.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre	Comité technique de rédaction des textes des Sessions confédérales des Parlements des pays membres de l'AES
4.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre	Comité technique de rédaction des textes des Sessions confédérales des Parlements des pays membres de l'AES
5.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Raison professionnelle

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A L'APPROPRIATION DU 10 FEVRIER 2025

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller
3.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs
4.	NASSA Etienne	Administrateur des services législatifs
5.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A L'APPROPRIATION DU 10 MARS 2025

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	Mission

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 14 JUILLET 2025

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Président
2.	COULIBALY Wiloho	PP	Vice-président
3.	SANGARE Moussa	FDS	1er Secrétaire
4.	SAWADOGO Moussa	FVR	2e secrétaire
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
9.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 14 JUILLET 2025

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre	Raison de famille
2.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Mission

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 14 JUILLET 2025

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs
2.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs
3.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT-EXCUSE
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 14 JUILLET 2025

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique	Mission
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller	Formation